

- Au sein du Benelux

Au sein du Benelux, la réglementation est plus simple car les licences d'importation et d'exportation ne sont pas nécessaires.

- Procédure

Lorsque des résidents belges (personnes qui ont leur domicile ou leur résidence en Belgique) souhaitent acquérir une arme soumise à autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le gouverneur délivre, outre le modèle 4, un document, souvent appelé "carte bleue" pour plus de facilité, qui fait office d'autorisation préalable pour l'acquisition d'une arme soumise à autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans le cas où l'acquisition a lieu hors du Benelux, une licence d'importation est également demandée à la Région compétente.

L'intéressé doit remettre la carte bleue aux autorités étrangères afin d'étayer sa demande d'autorisation d'acquisition dans ce pays. Il doit lui-même s'informer sur la procédure à suivre dans le pays concerné. Ensuite et conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, le résident belge titulaire du modèle 4 doit se présenter avec l'arme acquise à l'étranger à la police locale de son lieu de résidence dans un délai de quinze jours après l'importation. La police constatera l'importation et complètera le volet B du modèle 4. Le volet B sera alors envoyé au gouverneur compétent qui introduira les données dans le RCA.

Lorsqu'un collectionneur agréé souhaite acquérir une arme soumise à autorisation dans un Etat membre de l'Union européenne, il devra également demander un exemplaire de la carte bleue au gouverneur. Etant donné que le collectionneur agréé n'a plus besoin d'autorisation individuelle, aucun modèle 4 à compléter ultérieurement n'est délivré. L'intéressé devra toutefois donner des précisions sur l'arme souhaitée de manière à pouvoir vérifier qu'elle est conforme au thème de sa collection.

La carte bleue peut également être nécessaire pour l'acquisition d'une arme à feu en vente libre à l'étranger. Les armes en vente libre dans notre pays sont en effet soumises à autorisation dans de nombreux pays. L'acquéreur doit alors également demander une carte bleue au gouverneur même s'il n'a pas besoin de modèle 4. Dans ce cas, le gouverneur délivre le document sur simple demande.

Un autre cas où le modèle 4 n'est pas nécessaire, est l'acquisition à l'étranger d'une arme qui lui est autorisée par un chasseur, un tireur sportif ou un garde particulier. Le modèle 9 ne pouvant pas être établi par un armurier étranger, l'acheteur doit se présenter avec l'arme à sa police locale dans un délai de 15 jours après l'importation. Celle-ci constatera l'importation et complètera un modèle 9. Deux exemplaires en sont envoyés au gouverneur qui introduira les données dans le RCA.

Les services provinciaux des armes peuvent imprimer eux-mêmes la carte bleue sur du papier adapté.

Cette réglementation ne déroge pas aux autres dispositions de la directive 91/477/CEE. C'est la raison pour laquelle il est indiqué que l'intéressé s'informe également auprès de la Région compétente.

Enfin, en cas d'importation, l'arme doit se voir attribuer un numéro d'identification unique par le banc d'épreuves.³²⁵ Le banc d'épreuves peut demander que l'arme soit présentée.

9.2.2. Cession/vente d'une arme

Toute personne qui souhaite céder ou vendre une arme à feu soumise à autorisation, les munitions pour cette arme (ou une pièce soumise à l'épreuve légale) ne peut le faire qu'à une personne qui est habilitée à la/les détenir. Cela peut être tant des titulaires d'une autorisation de détention que des chasseurs ou tireurs sportifs (selon les caractéristiques de l'arme), mais également des armuriers, des collectionneurs d'armes, des musées, ...

En fonction de la qualité des parties impliquées dans la cession/vente ainsi que de l'endroit où celle-ci se déroule, la cession implique d'autres obligations.

◇ Particularités en cas de cession/vente à des titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation (modèle 4)

La cession/vente d'une arme à feu soumise à autorisation et/ou des munitions pour cette arme (ou d'une pièce soumise à l'épreuve légale) à une personne titulaire d'une autorisation de détention ne peut se faire que sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport correspondant à l'identité mentionnée sur l'autorisation.³²⁶

Dans le mois de la cession de l'arme, le volet B doit être transmis par le cédant à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Il est daté, signé et comporte les mentions relatives à l'identification de l'arme et du cessionnaire.³²⁷

Le volet A de l'autorisation est conservé par le titulaire qui est tenu de le remettre aux services³²⁸ visés à l'article 29 de la loi sur les armes aux fins de contrôle à toute réquisition³²⁹ des membres de ces services.

◇ Particularités en cas de cession/vente à des chasseurs, à des tireurs sportifs ou à des gardes particuliers³³⁰

La cession d'une arme à feu soumise à autorisation et/ou des munitions pour cette arme (ou d'une pièce soumise à l'épreuve légale) à un chasseur, à un tireur sportif ou à un garde particulier ne peut être faite que sur présentation de leur carte d'identité ou passeport et de la preuve de leur qualité.

Un avis de cession et une copie de celui-ci, conformes au modèle 9, sont transmis par le cédant, dans les huit jours de la cession, au gouverneur de la résidence du cessionnaire ou, si ce dernier n'a pas de résidence en Belgique, au RCA.

Le cédant/vendeur conserve une copie du modèle 9. L'autre copie, pourvue du numéro d'enregistrement, est transmise par le gouverneur à la police locale de la résidence du cessionnaire/acheteur. Cette dernière avertit le gouverneur si les caractéristiques de l'arme ne correspondent pas aux données sur le modèle 9, de sorte que le gouverneur puisse faire les adaptations nécessaires.

³²⁵ Article 29/1 de l'AR du 20/9/91.

³²⁶ Article 23bis, § 3, de l'AR du 20/9/91.

³²⁷ Article 11, alinéa 3, de l'AR du 20/9/91.

³²⁸ Services de police, banc d'épreuves pour armes à feu, ... Voir point 20.1.

³²⁹ Article 13 de l'AR du 20/9/91.

³³⁰ Article 25, § 1^{er}, de l'AR du 20/9/91.

◇ Particularités en cas de cession à des armuriers, à des intermédiaires ou à d'autres personnes qui ne devaient pas produire d'autorisation de détention, au nom desquelles aucun avis de cession (modèle 9) ne devait être rédigé ou qui ne sont pas agréées comme collectionneur ou musée

Dans le cas où un particulier cède une arme à feu soumise à autorisation et/ou les munitions pour cette arme (ou une pièce soumise à l'épreuve légale) à un armurier, à un intermédiaire ou à une autorité déterminée (par exemple, l'armée), il doit renvoyer l'autorisation (modèle 4) ou l'avis de cession (modèle 9) à son nom au gouverneur qui est compétent pour son lieu de résidence et lui communiquer le nom du cessionnaire.

Le service des armes du gouverneur enregistrera ensuite les nouvelles données dans le RCA et vérifiera qu'il n'y a eu aucune irrégularité.³³¹

La cession d'une arme à feu soumise à autorisation et/ou des munitions pour cette arme (ou d'une pièce soumise à l'épreuve légale) par un chasseur, un tireur sportif ou un garde particulier à une personne agréée doit être consignée dans ses registres et être notifiée, au moyen d'un avis de cession (modèle 9), dans les huit jours de la cession au gouverneur compétent pour la résidence du cédant ou, si celui n'a pas de résidence en Belgique, au RCA. Le cédant conserve une copie du modèle 9.³³²

◇ Particularités en cas de cession/vente à l'étranger

Lorsque des résidents belges (personnes qui ont leur domicile ou leur résidence en Belgique) souhaitent vendre ou céder une arme soumise à autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, une licence d'exportation doit d'abord être demandée à la Région compétente (ainsi que l'autorisation préalable du SPF Justice nécessaire à cet effet³³³).

Il va de soi que le cédant doit détenir l'arme valablement en Belgique, soit avec une autorisation de détention (modèle 4), soit avec un titre équivalent (par exemple, un permis de chasse valide avec une arme enregistrée sur modèle 9). Sur cette base, la licence d'exportation peut être demandée.

La cession dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit répondre à la législation qui y est applicable en la matière. Il convient également de rappeler ici que les services des armes belges ne peuvent pas être informés de toutes les règles étrangères en vigueur et qu'ils se limitent donc au volet national de la cession concernée.

A l'issue de la cession, le cédant belge doit immédiatement renvoyer l'autorisation (modèle 4) ou l'avis de cession (modèle 9) au gouverneur compétent pour son lieu de résidence et lui communiquer l'identité du cessionnaire.

Le service des armes du gouverneur enregistre les données dans le RCA et vérifie qu'il n'y a eu aucune irrégularité.³³⁴ Si le gouverneur constate une irrégularité, il la corrigera encore si c'est possible en conformité avec la réglementation. Dans ce cas, l'enregistrement ne sera pas remis en cause. Dans l'autre cas, il devra dénoncer le délit commis.

³³¹ Article 24 de l'AR du 20/9/91.

³³² Article 25, § 2, de l'AR du 20/09/91.

³³³ Voir l'article 10 de la loi du 05/08/91 et les informations pratiques à ce sujet sur le site www.just.fgov.be sous la rubrique « armes ».

³³⁴ Article 24 de l'AR du 20/09/91.

◇ Particularités en cas de cession/vente en Belgique à un étranger

Le principe de la double autorisation pour l'acquisition d'une arme au sein de l'Union européenne s'applique également à la cession en Belgique d'une arme soumise à autorisation à un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne (personnes qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne).

L'acquéreur étranger devra ainsi disposer d'une "autorisation préalable pour l'acquisition d'une arme soumise à autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne" délivrée par les autorités de son Etat de résidence et comparable à notre "carte bleue".

Il doit en outre disposer d'une autorisation des autorités belges pour acquérir une arme de la catégorie B sur son territoire (une autorisation modèle 4 délivrée par la Sûreté de l'Etat) et il doit demander une licence d'exportation à la Région compétente en Belgique. Son autorisation (étrangère) nationale éventuelle est uniquement valable dans son pays et n'est dès lors pas reconnue comme base pour la demande d'autorisation.

Enfin, l'acquéreur étranger doit disposer d'une licence d'importation des autorités compétentes de l'Etat membre où il possède son domicile ou sa résidence.

Au sein du Benelux, la réglementation est toutefois plus simple car les licences d'importation et d'exportation ne sont pas nécessaires.

A l'issue de la cession, le cédant belge doit immédiatement renvoyer l'autorisation (modèle 4) ou l'avis de cession (modèle 9) au gouverneur compétent pour son lieu de résidence et lui communiquer l'identité du cessionnaire.

Le service des armes du gouverneur enregistre les données dans le RCA et vérifie qu'il n'y a eu aucune irrégularité.³³⁵ Si le gouverneur constate une irrégularité, il la corrigera encore si c'est possible en conformité avec la réglementation. Dans ce cas, l'enregistrement ne sera pas remis en cause. Dans l'autre cas, il devra dénoncer le délit commis.

9.2.3. Mesures de sécurité

L'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions a été complété le 14 avril 2009 par un chapitre 3 *"Conditions de sécurité lors de la détention et l'exposition à la résidence, et le transport d'armes soumises à autorisation ou de munitions pour ces armes par des particuliers"*.

Sous l'ancienne législation sur les armes, il n'était pas possible d'imposer certaines mesures de sécurité aux particuliers détenteurs d'armes. A la réception de leur autorisation, ils obtenaient toutefois un document "modèle 12" qui renfermait des conseils sur la conservation, l'utilisation et l'entretien d'armes à feu. Ces conseils ont à présent été transformés en obligations.

Les nouvelles règles s'appliquent aux "particuliers" définis comme des personnes non agréées qui détiennent légalement une ou plusieurs armes soumises à autorisation ou des munitions pour ces armes ou des collectionneurs agréés qui détiennent au maximum 30 armes soumises à autorisation ou des munitions pour ces armes. Il s'agit donc de personnes qui détiennent des armes à feu ou des armes non à feu assimilées sur la base d'une

³³⁵ Article 24 de l'AR du 20/9/91.

autorisation (modèle 4) ou d'un document assimilé (modèle 9).³³⁶ Le régime pour les collectionneurs qui détiennent davantage d'armes est commenté au point 5.1.6.³³⁷

Un certain nombre de mesures de sécurité doivent toujours être prises par chaque détenteur d'armes, quel que soit le nombre d'armes stockées. En outre, des mesures de sécurité complémentaires sont imposées en fonction du nombre d'armes soumises à autorisation stockées (y compris les pièces soumises à l'épreuve légale). Le nouvel arrêté royal pourvoit en trois paliers :

- stockage de moins de 6 armes soumises à autorisation ;
- stockage de moins de 11 armes soumises à autorisation ;
- stockage de 11 à maximum 30 armes soumises à autorisation ;
- stockage de plus de 30 armes soumises à autorisation.

Lors du dépassement d'un de ces paliers, des mesures de sécurité toujours plus sévères doivent être prises.³³⁸

◇ Mesures de sécurité toujours d'application

Chaque particulier doit respecter les mesures de sécurité suivantes pour le stockage à sa résidence d'armes à feu soumises à autorisation :

1° les armes doivent être stockées non chargées. Une arme est considérée non chargée quand "la culasse, la chambre et le chargeur fixé sur l'arme ne contiennent ni un élément propulsant, ni de projectile, ni de cartouche qui peut être tiré".

D'où s'ensuit qu'un revolver, un pistolet ou un fusil ne peut contenir de cartouche dans la chambre. En conséquence de cette définition également, l'arme ne peut pas être stockée avec un chargeur contenant des cartouches. Cette limitation est valable pour tous les particuliers. L'arme peut être stockée chargée uniquement dans le cas où l'autorisation a été délivrée avec le motif légitime "défense personnelle" ;

2° les armes et les munitions doivent toujours être stockées hors de la portée des enfants ;

3° les armes et les munitions ne peuvent être accessibles "immédiatement".

Il convient d'éviter qu'une personne incompétente (ou un cambrioleur), trouvant les armes, trouve également immédiatement des munitions, de manière à disposer directement d'une arme utilisable. C'est pourquoi les armes et les munitions doivent par exemple être stockées dans différentes armoires. Il est déconseillé de stocker des munitions dans un coffre fort. En effet, en cas d'incendie, la pression peut augmenter et provoquer une explosion ;

4° les armes et les munitions doivent être stockées dans un endroit ne portant aucun indice que des armes ou des munitions s'y trouvent.

Le but de cette règle est que des personnes incompétentes ne soient pas guidées vers l'endroit où sont stockées des armes ;

³³⁶ Aucune mesure de sécurité spécifique n'est prévue pour les armes blanches. Est toutefois d'application le principe général selon lequel toutes les armes doivent être détenues de manière responsable sans présenter de danger pour l'ordre public.

³³⁷ Le nombre d'armes pouvant être détenues par un particulier n'est pas limité, sauf en cas de limitation expresse imposée dans des cas individuels. Les mesures de sécurité requises augmentent toutefois avec le nombre d'armes détenues.

³³⁸ Article 11 de l'AR du 24/4/97.